

TOUS PRODUITS	RI.AA.RADIOACTIVITY.01	GÉNÉRAL
	Septembre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Tous produits	/	/

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.AA.RADIOACTIVITY.01 Certificat additionnel de non-radioactivité 1 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contexte général

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) est l'autorité compétente en matière de radioactivité :

- elle est responsable de la surveillance de l'environnement et de produits pour s'assurer de l'absence de contamination radioactive ;
- elle est chargée de prévenir l'AFSCA en cas de modification de la qualité radioactive du territoire belge et de ses productions, conformément à la convention de collaboration conclue entre l'AFSCA et l'AFCN.

C'est par contre l'AFSCA qui certifie les exigences d'exportation se rapportant à la radioactivité, pour les produits qui tombent sous sa compétence.

Délivrance du certificat

Un opérateur peut demander que le certificat additionnel mentionné ci-dessus lui soit délivré pour garantir la sécurité des produits qu'il exporte en matière de radioactivité,

- si cela est exigé par les autorités du pays tiers de destination, **OU**
- si l'opérateur estime que la présentation d'une telle garantie est nécessaire pour faciliter l'exportation de ses produits.

Ce certificat de non-radioactivité est toujours délivré en annexe du certificat sanitaire d'exportation qui est délivré pour les produits exportés.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Bien mentionner 2 numéros de certificats : celui assigné au certificat de non-radioactivité et celui assigné au certificat sanitaire auquel il se rapporte.

Points 1 et 2 : peuvent être signés sur base de la législation et pour autant qu'il n'y ait pas de message sur le site de l'AFSCA qui précise que le certificat additionnel ne peut être délivré.

Point 3 : mentionner le pays de destination du certificat sanitaire d'exportation auquel ce certificat additionnel de non-irradiation se rapporte.